



Assemblée générale

Distr. limitée
20 septembre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-neuvième session
Vienne, 13-17 décembre 2021**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Finalisation du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises.
4. Examen des questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité.
5. Examen de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité.
6. Questions diverses.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivants : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).
2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité



d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-neuvième session au Centre international de Vienne, du lundi 13 au vendredi 17 décembre 2021. Des dispositions seront mises en place pour permettre à la fois la participation en présentiel et en ligne. Les horaires des séances et les autres modalités seront communiqués en temps utile sur la page Web du Groupe de travail.

Point 3. Finalisation du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises

1. Contexte

4. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, il était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires¹.

5. À sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), le Groupe de travail a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes (A/CN.9/803, par. 14).

6. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui avaient des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité devaient servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devrait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci devraient être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées².

7. À sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017), le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018). À cette session, ce dernier a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI) et a décidé de se concentrer en premier lieu sur les besoins des micro- et petites entités (MPE) (A/CN.9/966, par. 118) et de laisser aux États le soin de définir celles-ci.

8. À sa cinquante-cinquième session (New York, 28-31 mai 2019), le Groupe de travail, ayant achevé ses travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, a commencé à examiner en détail les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié, en se basant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.166). Divers avis ont été exprimés au sein du Groupe de travail quant à la forme que pourrait prendre un texte sur l'insolvabilité des MPE : supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, document autonome, partie d'une compilation de textes de la CNUDCI traitant des aspects juridiques des MPME tout au long de leur cycle de vie, ou liste de principes applicables à un régime d'insolvabilité simplifié qui compléterait les textes résultant des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI. On a dit craindre que le contenu et la structure de l'instrument puissent varier en fonction de la forme qu'il prendrait (A/CN.9/972, par. 24 à 27, 31 et 58).

9. Le Groupe de travail a reporté l'examen des recommandations traitant des négociations extrajudiciaires et hybrides de restructuration de la dette jusqu'à ce que les recommandations sur la procédure judiciaire d'insolvabilité simplifiée aient été examinées (A/CN.9/972, par. 39). Il a prié le Secrétariat d'ajouter des recommandations portant sur l'arrêt des poursuites, la notification simplifiée des créanciers, les procédures simplifiées d'examen et d'approbation par les créanciers et les tribunaux, les procédures sans actif, la liquidation simplifiée et les procédures accélérées (A/CN.9/972, par. 40 c), et 48) et de réviser d'autres recommandations à la lumière des délibérations de la session, lors de l'élaboration d'un nouveau texte qu'il examinerait à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/972, par. 58).

10. Le Groupe de travail a été informé que le Groupe de la Banque mondiale travaillait en parallèle avec la CNUDCI à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des MPE (A/CN.9/972, par. 28). Il lui a été conseillé d'envisager une étroite coordination avec le Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI (A/CN.9/972, par. 26 et 27).

11. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a exprimé son appui en faveur de la poursuite, par le Groupe de travail, des travaux sur l'insolvabilité des MPE et pris note de son avis selon lequel, pour faire avancer ces travaux, il faudrait dégager plus de temps, soit en session, soit entre les sessions, et notamment organiser des consultations et recourir selon que de besoin à des groupes d'experts³. Elle a appris que, lors des consultations informelles tenues le 14 juillet 2019, en marge de sa session, une certaine préférence s'était dégagée en faveur de l'élaboration d'un guide législatif complet et autonome relatif à l'insolvabilité des MPE. Elle a aussi été informée que la prochaine série de consultations informelles intersessions était prévue les 2 et 3 septembre 2019 et qu'il serait possible d'y participer tant à distance qu'en personne. Si un appui a été exprimé en faveur de la tenue de consultations informelles intersessions et de réunions de groupes d'experts, on a souligné qu'il fallait que le

² Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

³ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 180 et 182.

Groupe de travail approuve les conclusions qui se dégagent de ces réunions informelles⁴. À cette session, la Commission a aussi reconnu qu'il importait de coordonner ses travaux avec ceux de la Banque mondiale, qui actualisait ses Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs, afin de traiter certains aspects de l'insolvabilité des MPE⁵.

12. À sa cinquante-sixième session (Vienne, 2-5 décembre 2019), le Groupe de travail a examiné un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié ([A/CN.9/WG.V/WP.168](#)) et proposé des modifications à y apporter. Il a prié le Secrétariat d'en établir une version révisée, qu'il examinerait à sa cinquante-septième session ([A/CN.9/1006](#), par. 11). Des avis divergents ont été exprimés sur l'opportunité d'introduire dans le texte la fonction de partie indépendante et sur la manière de reformuler une définition du terme « autorité compétente » proposée lors de la session ([A/CN.9/1006](#), par. 30 à 32 et 102 à 111). Le Groupe de travail a reporté à sa cinquante-septième session l'examen de ces questions, des autres termes du glossaire et du commentaire.

13. Le document [A/CN.9/WG.V/WP.170](#), qui rendait compte des délibérations du Groupe de travail et des consultations informelles tenues les 16, 23, 30 et 31 janvier 2020 et le 6 février 2020 en vue de la session de mai 2020, devait être examiné par le Groupe à sa cinquante-septième session, programmée du 11 au 15 mai 2020, mais reportée en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies face à la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La note publiée sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1](#), dont le Groupe de travail était saisi à sa cinquante-septième session, en décembre 2020, se fondait sur la cette version du document et rendait également compte des résultats des consultations informelles relatives au document [A/CN.9/WG.V/WP.170](#) tenues par le Groupe du 11 au 15 mai 2020 et les 3 et 4 septembre 2020.

14. À la reprise de sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a noté que des progrès substantiels avaient été réalisés sur le texte relatif à l'insolvabilité des MPE, malgré le report de la cinquante-septième session du Groupe de travail (qui n'avait pas pu avoir lieu en mai 2020 en raison de la pandémie de COVID-19), mais qu'un certain nombre de questions de fond restaient en suspens. Elle a confirmé que les travaux sur un régime d'insolvabilité simplifié devraient se poursuivre au sein du Groupe de travail V, l'objectif étant l'adoption d'un texte sur ce sujet par la Commission, si possible dès sa cinquante-quatrième session, en 2021, compte tenu également de la pertinence du sujet en raison de l'action menée face à la COVID-19 et des mesures de relèvement⁶.

15. À sa cinquante-septième session (Vienne (en ligne), 7-10 décembre 2020), le Groupe de travail a examiné le projet de glossaire et les projets de recommandations 1 à 64 figurant dans la note publiée sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1](#), et a proposé des modifications à y apporter. Il a reporté l'examen des projets de recommandations 23, 41, xx à zz, 55 et 65 à 88 à sa session suivante ([A/CN.9/1046](#), par. 59, 84, 105, 112 et 127). Il a également reporté à sa session suivante l'examen de certaines questions relatives au projet de glossaire ([A/CN.9/1046](#), par. 15) et à d'autres parties du texte ([A/CN.9/1046](#), par. 98). Par ailleurs, il a étudié une proposition visant à ajouter des références aux travailleurs salariés dans l'ensemble du texte et est convenu d'en poursuivre l'examen à sa cinquante-huitième session ([A/CN.9/1046](#), par. 128 à 131). Il a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé qu'il examinerait à sa cinquante-huitième session ([A/CN.9/1046](#), par. 12). À sa cinquante-septième session, il n'a pas eu le temps d'examiner le projet de commentaire.

16. À sa cinquante-huitième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021), le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations figurant dans la note du Secrétariat [A/CN.9/WG.V/WP.172](#) et Add.1, tels que révisés lors de la session, et examiné le

⁴ Ibid., par. 180.

⁵ Ibid., par. 183.

⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 45 et 51 e).

projet de commentaire figurant dans la même note jusqu'au paragraphe 285 inclus sur 389 paragraphes, en proposant d'y apporter des modifications. Il a transmis l'ensemble du projet de texte (les projets de recommandations annexés au rapport de la session et le projet de commentaire) à la Commission pour examen et évaluation des politiques qui le sous-tendaient, et pour déterminer si ces politiques étaient conformes au mandat confié au Groupe de travail par la Commission en 2014, tel que précisé en 2016 (voir les paragraphes 4 et 6 ci-dessus). Le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'elle voudrait peut-être, après cet examen et cette évaluation :

- a) adopter les projets de recommandations tels que révisés à sa session ;
- b) approuver en principe le commentaire qui les accompagnait et demander au Secrétariat de diffuser ce commentaire et les projets de recommandations aux États et aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour observations ;
- et c) prier le Groupe de travail d'affiner et d'achever le projet de commentaire, conformément aux considérations de politique générale sous-tendant les projets de recommandations, si ces dernières étaient adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en vue d'une adoption à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/1052, par. 104).

17. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission, après avoir examiné les projets de recommandations annexés au rapport de la cinquante-huitième session du Groupe de travail et le projet de commentaire figurant dans les documents de travail du Groupe (A/CN.9/WG.V/WP.172 et A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1) et dans une note du Secrétariat (A/CN.9/1077) a :

- a) adopté les *Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises*, annexées au rapport de sa session⁷ ;
- b) approuvé en principe le projet de commentaire y relatif avec les modifications qu'elle avait adoptées à cette session⁸ ;
- c) prié le Secrétariat de réviser ce projet de commentaire à la lumière de ces modifications et d'autres délibérations pertinentes tenues en son sein et de transmettre le texte révisé au Groupe de travail, afin qu'il l'examine et l'approuve à sa cinquante-neuvième session en décembre 2021 ;
- et d) prié le Groupe de travail de déterminer, à sa cinquante-neuvième session, en décembre 2021, si le texte ainsi approuvé devait être considéré comme final ou s'il devait lui être transmis afin qu'elle en achève l'élaboration et l'adopte à sa cinquante-cinquième session, en 2022⁹.

2. Documentation de la cinquante-neuvième session

18. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.174) contenant un projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises. Ce projet de guide regroupe les *Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises* adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session (voir par. 17 ci-dessus) ainsi qu'un projet révisé de commentaire relatif auxdites *Recommandations*.

19. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

- a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment la troisième partie (2010) et la quatrième partie (2013, telle que modifiée en 2019) ;

- b) Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/76/17, par. 53 à 77 et annexe II contenant les *Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises*) ;

- c) Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-cinquième (New York, 21-25 avril 2014), cinquante et unième (New York, 10-19 mai 2017), cinquante-troisième (New York, 7-11 mai 2018), cinquante-quatrième (Vienne,

⁷ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), annexe II.

⁸ Ibid., par. 64 à 75.

⁹ Ibid., par. 77.

10-14 décembre 2018), cinquante-cinquième (New York, 28-31 mai 2019), cinquante-sixième (Vienne, 2-5 décembre 2019), cinquante-septième (Vienne (en ligne), 7-10 décembre 2020) et cinquante-huitième (New York (en ligne), 4-7 mai 2021) sessions ([A/CN.9/803](#), [A/CN.9/903](#), [A/CN.9/937](#), [A/CN.9/966](#), [A/CN.9/972](#), [A/CN.9/1006](#), [A/CN.9/1046](#)) et [A/CN.9/1052](#)) ;

d) Notes du Secrétariat sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises ([A/CN.9/WG.V/WP.121](#), [A/CN.9/WG.V/WP.147](#), [A/CN.9/WG.V/WP.159](#), [A/CN.9/WG.V/WP.163](#), [A/CN.9/WG.V/WP.166](#), [A/CN.9/WG.V/WP.168](#), [A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1](#), [A/CN.9/WG.V/WP.172](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1](#)) ;

e) Note du Secrétariat à la Commission à sa cinquante-quatrième session sur les modifications apportées au projet de commentaire figurant dans les documents de travail [A/CN.9/WG.V/WP.172](#) et Add.1, à la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa cinquante-huitième session ([A/CN.9/1077](#)).

Point 4. Examen des questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité

Contexte

20. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 18-22 décembre 2017), le Groupe de travail a reçu une proposition des États-Unis ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#)) lui suggérant d'élaborer des dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité en utilisant une panoplie d'outils, à savoir un ensemble de possibilités que les pays désireux de renforcer la coopération internationale dans ce domaine pourraient mettre à profit en incorporant celles qu'ils auraient choisies dans leur droit interne. Il était noté dans cette proposition que certains pays étaient dépourvus d'outils adéquats pour localiser et recouvrer les avoirs ; ceux qui en étaient dotés ne disposaient pas de procédures uniformes facilement accessibles par des parties étrangères. La proposition reliait cette question à la fraude commerciale, aux pouvoirs du représentant de l'insolvabilité et aux lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaires sur cette proposition en attendant de l'examiner plus avant à une session ultérieure ([A/CN.9/931](#), par. 95). À sa session suivante (New York, 7-11 mai 2018), il s'est vu présenter des informations supplémentaires au sujet de cette proposition. Il était favorable à ce que l'on suggère à la Commission d'envisager ce thème comme objet de travaux futurs. Il était entendu que cette dernière, si elle jugeait la proposition intéressante, souhaiterait peut-être prier le Secrétariat d'effectuer des recherches sur le thème considéré et d'élaborer une étude pour examen ultérieur ([A/CN.9/937](#), par. 121 et 122).

21. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné la proposition. Il a été estimé qu'elle serait pertinente non seulement en ce qui concerne l'insolvabilité mais aussi pour le traitement de la fraude commerciale et divers autres sujets. Il a été souligné que les travaux proposés n'avaient pas vocation à traiter de points de droit pénal ou de questions transfrontières et que la coordination et la coopération avec d'autres organisations compétentes seraient essentielles pour éviter les chevauchements et les doubles emplois potentiels. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude générale sur les questions pertinentes¹⁰.

22. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a reçu une autre proposition des États-Unis sur ce même sujet ([A/CN.9/996](#)). Cette proposition prévoyait la tenue d'un colloque afin de développer l'inventaire d'outils de localisation et de recouvrement d'avoirs des pays de *common law* et de droit civil et de définir la relation entre procédures civile et pénale. Il était proposé qu'après le colloque le Groupe de travail commence à élaborer un ensemble de dispositions

¹⁰ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 ([A/73/17](#)), par. 250 et 253 d).

législatives types dans le contexte des procédures d'insolvabilité. Il était noté dans la proposition que, si le projet devait venir compléter les procédures pénales, il devait rester axé sur le recouvrement d'avoirs pour les créanciers et les outils de localisation et de recouvrement civils d'avoirs. La Commission est convenue qu'il s'agissait d'un sujet important et qu'il serait utile de fournir aux États des orientations supplémentaires afin de les aider à se doter d'outils efficaces pour le recouvrement d'avoirs. À cette fin, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue de préciser et d'affiner divers aspects de ses travaux futurs possibles dans ce domaine, colloque dont elle examinerait les conclusions à sa cinquante-troisième session, en 2020. Elle a estimé que le colloque devrait examiner les éléments d'une éventuelle boîte à outils sur la localisation et le recouvrement d'avoirs et compléter l'étude de base existante par des informations sur les pratiques des pays de droit civil, et qu'il devrait également : a) examiner la localisation et le recouvrement civils et pénaux d'avoirs, en vue de mieux délimiter le sujet tout en tirant parti des outils disponibles ; b) examiner les outils élaborés pour le droit de l'insolvabilité et d'autres domaines du droit ; et c) aborder les outils proposés pour la localisation et le recouvrement d'avoirs ainsi que d'autres instruments internationaux¹¹.

23. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a examiné le rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019) ([A/CN.9/1008](#)). Elle a estimé que les questions soulevées dans le rapport étaient importantes et qu'il serait utile de donner des orientations aux États en ce qui concerne la localisation et le recouvrement civils d'avoirs afin de promouvoir l'utilisation des mécanismes pertinents dans le contexte international. Un soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration d'un texte souple et non prescriptif, éventuellement sous la forme d'une boîte à outils, et de la proposition tendant à limiter, du moins dans un premier temps, la portée des travaux à l'insolvabilité. Compte tenu d'une autre proposition de travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité, portant sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, (voir par. 27 et 28 ci-dessous), la Commission a décidé de reporter sa décision finale concernant les travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement d'avoirs, y compris la forme et la portée qu'ils pourraient avoir, jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir le Colloque international sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et de lui faire rapport sur les résultats obtenus¹².

24. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné les rapports des deux colloques, la Commission est convenue de confier les deux sujets au Groupe de travail, notant que les travaux sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs devraient être limités aux procédures d'insolvabilité mais pourraient s'avérer utiles dans d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement d'avoirs jouaient un rôle, et qu'il serait peu judicieux, au stade actuel, d'exclure catégoriquement la possibilité qu'elle décide d'étendre ce projet à d'autres domaines de ses activités. La Commission est également convenue que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux serait prise ultérieurement¹³.

Documentation de la cinquante-neuvième session

25. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.175](#)).

¹¹ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 203.

¹² Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 63 et 64.

¹³ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 217.

26. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants, outre ceux énumérés au paragraphe 19 a) ci-dessus :

- a) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième à cinquante-quatrième sessions ([A/73/17](#), par. 250 et 253 d), [A/74/17](#), par. 200 à 203, [A/75/17](#), deuxième partie, par. 62 à 65, et [A/76/17](#), par. 215 à 217) ;
- b) Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019) ([A/CN.9/1008](#)) ; et
- c) Propositions des États-Unis concernant les travaux futurs que la CNUDCI pourrait mener sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#) et [A/CN.9/996](#)).

Point 5. Examen de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité

Contexte

27. À la cinquante et unième session de la Commission, en 2018, la délégation de l'Union européenne a présenté une proposition tendant à consacrer de futurs travaux à la question de la loi applicable en ce qui concerne l'insolvabilité, comme alternative à la proposition des États-Unis (voir le paragraphe 21 ci-dessus)¹⁴. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a reçu une proposition de l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur l'harmonisation de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)). La proposition soulignait que les lois types existantes de la CNUDCI n'abordaient pas ce sujet et que des approches divergentes adoptées dans les législations nationales nuisaient à la cohérence et à la prévisibilité dans les affaires d'insolvabilité internationale, ce qui avait une incidence préjudiciable sur le commerce et les échanges. La Commission est convenue de l'importance du sujet mais a souligné qu'il nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international privé, ainsi que sur le choix de la loi dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. Elle a également insisté pour que l'on délimite soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre et a prié le Secrétariat d'organiser un colloque en vue de lui soumettre des propositions plus concrètes à sa cinquante-troisième session¹⁵.

28. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné le rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) ([A/CN.9/1060](#)), la Commission est convenue de renvoyer le sujet au Groupe de travail en même temps que le sujet de la localisation et du recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité¹⁶.

Documentation de la cinquante-neuvième session

29. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.176](#)).

30. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants, outre ceux énumérés au paragraphe 19 a) ci-dessus :

- a) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-quatrième sessions ([A/73/17](#), par. 251, [A/74/17](#), par. 204 à 206, et [A/76/17](#), par. 215 à 217) ;
- b) Rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) ([A/CN.9/1060](#)) ; et

¹⁴ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17* ([A/73/17](#)), par. 251.

¹⁵ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17* ([A/74/17](#)), par. 204 à 206.

¹⁶ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17* ([A/76/17](#)), par. 217.

c) Proposition de l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)).

31. Les documents et publications de la CNUDCI mentionnés ci-dessus sous les points 3 à 5 de l'ordre du jour sont mis en ligne sur son site Web (uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les publications sont disponibles dans la rubrique « Textes et Ratifications » du site Web de la Commission. Les rapports, propositions et notes du Secrétariat sont disponibles soit sur la page Web de la Commission ou sur celle du Groupe de travail, soit sur les deux, dans la rubrique « Documents de travail » du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Questions diverses

32. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. Plus particulièrement, il voudra peut-être noter que sa soixantième session devrait se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 22 avril 2022¹⁷.

¹⁷ Ibid., chapitre XXI, section B, tableau après le paragraphe 389.